

VD_GERICHTE JS23.031737 vom 16. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS23.031737

FR: VD_GERICHTE JS23.031737 du 16 décembre 2024

IT: VD_GERICHTE JS23.031737 del 16 dicembre 2024

Erwägungen

E. 20

octobre 2021 consid. 3.3 ; TF 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 consid. 4.2.1). Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité ; TF 5A_286/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.3.2 ; TF 5A_778/2021 du 8 juillet 2022 consid. 4.2.2). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure servant à protéger l'enfant, il est sans pertinence que les parents n'aient pas commis de faute ; parmi tous les autres facteurs pertinents, le souhait de l'enfant doit être pris en considération (TF 5A_775/2021 du 20 octobre 2021 consid. 3.3 ; TF 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 consid. 4.2.1 et les réf. citées).

- 56 - En outre, lors de faits nouveaux, les mesures prises pour protéger l'enfant doivent être adaptées à la nouvelle situation (art. 313 al. 1 CC). En vertu du principe de proportionnalité, les mesures doivent être levées dès que le besoin de protection n'existe plus ou être remplacées par une mesure plus légère si l'évolution de la situation le permet (Meier/Stettler, op. cit., n. 1685, p. 1098). Selon la doctrine, le principe inquisitoire peut commander d'actualiser le dossier selon les circonstances (Meier, ibidem ; CCUR 27 septembre 2018/176 qui concerne des abus sexuels commis sur une enfant placée en foyer). 5.3 5.3.1 En l'espèce, l'appelante se méprend lorsqu'elle expose que la DGEJ aurait un parti pris pour l'intimé et que celle-ci estimerait que les abus sexuels évoqués par l'intéressée seraient inventés. Le fait de maintenir le placement d'E._____ et d'C._____ en foyer, à tout le moins jusqu'à la fin de l'enquête pénale en cours – ce qui est d'ailleurs expressément préconisé par les experts et la DGEJ –, démontre en effet qu'aucun parti n'est pris pour l'intimé. En se contentant de renvoyer le juge à l'ordonnance attaquée et d'indiquer que la présidente « semble partager » le point de vue de la DGEJ, l'appelante n'expose d'ailleurs pas en quoi la décision serait erronée sur ce point. Il faut dès lors constater que ce grief ne remplit de toute manière pas les exigences de motivation tirées de l'art. 311 al. 1 CPC (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1, RSPC 2021 p. 252 ; TF 5A_268/2022 du 18 mai 2022 consid. 4), qui ne sont d'ailleurs pas relativisées par la maxime d'office applicable (TF 4A_611/2020 du 12 juillet 2021 consid. 3.1.2 ; TF 4A_621/2021 du 30 août 2022 consid. 3.1). 5.3.2 S'agissant des capacités parentales de l'appelante, il est erroné de soulever, comme le fait l'intéressée, qu'il n'en aurait été fait aucun cas dans la décision attaquée. En effet, la présidente a précisément procédé à une telle analyse au considérant 16c de l'ordonnance. L'appelante le relève d'ailleurs elle-même dans son mémoire d'appel, puisqu'elle indique, en citant en particulier la page 77 de la décision, que

- 57 - ses compétences parentales auraient été confirmées par de nombreux éléments au dossier, notamment par l'expertise. L'appelante se borne ensuite à indiquer que la

présidente n'aurait pas examiné à satisfaction de droit les principes de subsidiarité et de proportionnalité dans l'analyse de la mesure ordonnée. Elle ne développe toutefois pas les fondements de sa thèse et se contente d'exposer que la décision aurait uniquement été fondée sur ses problèmes de santé, ce qui constituerait une injustice. Or, l'intéressée fait fi des autres considérations relevées par la présidente sur la base des constats des experts, respectivement des intervenants du foyer, à savoir notamment le fait qu'elle porte des accusations graves à l'encontre de l'intimé et qu'elle projette son propre vécu traumatique sur ses enfants, qu'elle aurait comme projet d'emmener les enfants en [...], ce qui contreviendrait à l'intérêt de ses fils d'avoir autant que possible des contacts avec leur père, ou encore qu'elle montre des difficultés éducatives constatées soit par le foyer, soit lors de séparation ou dans l'évaluation du comportement de ses enfants, qu'elle qualifie parfois de « violent ». Il s'agit d'autant d'éléments qui ont mené la présidente à considérer que l'intérêt des enfants n'était pas d'être placés sous la garde de leur mère. A cet égard, l'appelante n'expose pas en quoi la mesure contreviendrait à l'intérêt d'E. _____ et d'C. _____, qui, on le rappelle, est le seul élément déterminant dans la fixation de la mesure. Cela étant, les régulières hospitalisations de l'appelante relèvent d'un fait établi et incontestable. L'on ne saurait considérer que celles-ci ne sont dues qu'au retrait de la garde des enfants à l'intéressée compte tenu de son passé traumatique, exposé tant par les différents experts et intervenants, que par l'appelante elle-même. A cet égard, il y a lieu de relever le tentamen du 24 mars 2023, suivi d'une hospitalisation de l'appelante, alors que celle-ci détenait encore la garde de ses enfants. Ainsi, la situation médicale actuelle de l'intéressée ne saurait être uniquement justifiée par la mesure de placement ordonnée. Au demeurant, aucun élément au dossier ne permet d'affirmer que l'état de santé de la mère s'améliorerait soudainement dans le cas où ses enfants

- 58 - seraient à nouveau placés sous sa garde. Avec la curatrice des enfants, on relèvera que tel n'est d'ailleurs pas leur rôle. Au contraire, il est tout d'abord nécessaire que l'appelante investisse le suivi thérapeutique individuel auquel elle a été enjointe et qu'elle offre des garanties suffisantes s'agissant de la prise en charge de ses fils, ce dans l'intérêt bien compris d'E. _____ et d'C. _____. Par ailleurs, il est patent que compte tenu du conflit massif qui oppose les parents – lequel est au surplus alimenté de nombreux actes de procédure – et du fait que la procédure pénale n'est pas encore arrivée à son terme, l'appelante ne pourra pas favoriser les contacts nécessaires entre le père et ses fils dans ces conditions. Le projet de l'appelante de déménager en [...] en est d'ailleurs l'illustration. Pour le surplus, la décision entreprise se fonde également sur l'expertise établie par le Dr [...], laquelle est claire et complète, comme on l'a vu ci-dessus, et dont il ressort notamment que la mère peut se montrer en difficulté lorsqu'il s'agit de gérer des moments de détresse lors de séparation et montrer une inquiétude excessive pour les difficultés somatiques de ses enfants. Il ressort en outre de cette expertise que l'appelante ne favorise pas le lien du père avec ses fils et pourrait notamment limiter de facto leurs contacts selon les projets qu'elle envisage d'entreprendre, notamment son départ pour la [...] avec ses fils, ce qui lui est déjà arrivé par le passé. Enfin, les accusations qu'elle porte à l'intimé et ses agissements pour le prouver démontrent une certaine entrave à la coparentalité et une capacité limitée à comprendre l'influence que peut avoir le conflit parental sur le développement des enfants. En tous les cas, il convient de relever que l'état de santé d'E. _____ et C. _____ ne présente aucune inquiétude particulière et que leur développement personnel se trouve être dans la norme des enfants de leur âge, à tout le moins dans le cadre d'un placement. Dans ses déterminations du 8 août 2024, la DGEJ a effectivement indiqué que l'attitude des

enfants n'était pas alarmante, leurs jeux et leurs interactions étant comparables à ceux des enfants du même âge, ce qu'ont confirmé les différents intervenants dans la situation familiale, à savoir les thérapeutes des enfants, la direction du foyer de [...], ainsi que la pédopsychiatre supervisant l'équipe. On retiendra en outre qu'à ce jour,

- 59 - aucun des épisodes évoqués par l'appelante n'ont été considérés comme alarmants par les thérapeutes et la direction du foyer. S'agissant de celui d'avril 2024, les intervenants ont en particulier exposé que ce genre d'interactions pouvaient être dues à l'âge de l'enfant et qu'il était plutôt rassurant que ce genre de jeux soient effectués devant tout le monde et que l'enfant en parle sans gêne, cela démontrant que ce n'est pas un secret entre eux et leur père. Comme l'évoque à juste titre la DGEJ, il est primordial que de tels épisodes ne soient pas extrapolés par les parents, respectivement leurs conseils, et utilisés dans le but d'instrumentaliser leurs enfants et, ainsi, d'alimenter le conflit parental. En définitive, il apparaît qu'au stade des mesures provisionnelles, le retrait de garde prononcé est la seule mesure à même de protéger les enfants du conflit massif et sclérosé opposant les parents et, ainsi, d'assurer le bon développement d'E. _____ et d'C. _____, à tout le moins dans l'attente des conclusions de la procédure pénale qui doit être menée jusqu'à son terme. En tout état de cause, il est primordial que les parents entament, respectivement investissent, leur suivi thérapeutique individuel et travaillent leur coparentalité, laquelle est pour l'heure enlisée dans le conflit parental. Au demeurant, le placement ne représente pas une mise en danger du lien d'attachement mère-fils qui est en l'état déjà problématique, étant précisé que seul l'intérêt des enfants importe en l'espèce. Il convient au surplus de constater qu'aucun élément alarmant n'a été signalé par la DGEJ depuis le placement des enfants, de sorte que la mesure doit être confirmée en l'état, afin notamment d'éviter qu'un retour trop précipité des enfants auprès de leurs parents n'implique ensuite un nouveau placement en foyer. De tels allers-retours seraient en effet davantage susceptibles de déstabiliser les enfants qu'une poursuite du séjour en foyer. En l'état, la mesure de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et son application – bien qu'il s'agisse d'une mesure prise en ultima ratio – demeure justifiée et proportionnée, notamment compte tenu du fait qu'il paraît impossible dans le cas présent de mettre en place un système moins incisif permettant une protection suffisante des mineurs. A cet égard, le fait que chacun des parents

- 60 - présentent des capacités parentales ne change rien à cette situation et ne modifie pas l'appréciation qui précède. Le grief est dès lors mal fondé. 6. 6.1 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. 6.2 6.2.1 L'intimé a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance. 6.2.2 6.2.2.1 En vertu de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire lorsqu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). L'octroi de l'assistance judiciaire obéit ainsi à deux conditions cumulatives, à savoir l'absence de ressources suffisantes et les chances de succès de la procédure. Ces conditions coïncident avec celles découlant du droit à l'assistance judiciaire, tel que garanti par l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101). Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 141 III 369 consid. 4.1 ; ATF 135 I 221 consid. 5.1). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière

complète et établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité de ses revenus (gains accessoires compris), sa fortune, ses éventuelles créances contre des tiers et, d'autre part, les charges d'entretien et les engagements financiers auxquels il ne peut échapper (ATF 135 I 221 consid. 5.1 et les réf. citées ; TF 5A_181/2019 du 27 mai 2019 consid. 3.1.1).

- 61 - Les charges peuvent être appréciées selon les normes du droit des poursuites concernant le minimum vital. Ce minimum vital se compose d'un montant de base qui comprend les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge, les soins corporels et de santé, l'eau, l'éclairage, le courant électrique ou le gaz, etc. (ATF 137 III 59 consid. 4.2.2 ; Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse du 1er juillet 2009 publiées in BLSchK 2009 p. 196 ss). En matière d'assistance judiciaire, on majorera ce montant de base de 25 % (ATF 124 I 1 consid. 2c, JdT 1999 I 60 ; TF 4A_432/2016 du 21 décembre 2016 consid. 6), afin d'atténuer la rigueur des normes précitées. S'ajoutent au montant de base mensuel des suppléments, qualifiés de dépenses indispensables ou charges incompressibles, lesquelles comprennent les frais de logement, les primes d'assurance obligatoires, ou encore les frais de repas et de transport nécessaires à l'acquisition du revenu établis par pièces, ainsi que de la charge fiscale, pour autant que ces sommes soient plus ou moins régulièrement payées (TF 5A_328/2016 du 30 janvier 2017 consid. 4.2 ; TF 4D_30/2015 du 26 mai 2015 consid. 3.1). L'octroi de l'assistance judiciaire n'est pas justifié lorsque la part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 141 III 369 consid. 4.1 ; ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; TF 4A_411/2018 du 7 décembre 2018 consid. 4). 6.2.2.2 Applicable à la procédure portant sur l'octroi ou le refus de l'assistance judiciaire, la maxime inquisitoire est limitée par le devoir de collaborer des parties. Il doit ressortir clairement des écritures de la partie requérante qu'elle entend solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire et il lui appartient de motiver sa requête s'agissant des conditions d'octroi de l'art. 117 CPC et d'apporter, à cet effet, tous les moyens de preuve nécessaires et utiles. Ce devoir de collaborer ressort en particulier de l'art. 119 al. 2 CPC, qui prévoit que le requérant doit justifier de sa situation de fortune et de ses revenus et exposer l'affaire et les moyens de preuve

- 62 - qu'il entend invoquer. Il est admis que le devoir d'interpellation du juge (cf. art. 56 CPC) n'exige pas de lui qu'il compense le manque de collaboration qu'on peut raisonnablement attendre des parties pour l'établissement des faits, ni qu'il pallie leurs éventuelles erreurs procédurales. Le plaideur assisté d'un avocat ou lui-même expérimenté voit son obligation de collaborer accrue, dans la mesure où il a connaissance des conditions nécessaires à l'octroi de l'assistance judiciaire et des obligations de motivation qui lui incombent pour démontrer que dites conditions sont remplies. Le juge n'a, de ce fait, pas l'obligation de lui octroyer un délai supplémentaire pour compléter sa requête d'assistance judiciaire lacunaire ou imprécise (TF 5A_948/2022 du 27 mars 2023 consid. 3.2 et les réf. citées). 6.2.3 En l'espèce, il ressort tout d'abord de la requête d'assistance judiciaire déposée par l'intimé que celui-ci perçoit un revenu mensuel net de 7'829 francs. S'agissant ensuite des charges de l'intimé, on relèvera d'emblée que son minimum vital de base s'élève à 1'500 fr. (à savoir 1'200 fr. majorés de 25 % pour une personne vivant seule). Il ressort en outre des éléments contenus au dossier que les charges de l'intéressé incluent encore son loyer par 2'830 fr., son assurance-maladie de base par 444 fr.,

l'assurance-maladie de ses fils par 116 fr. chacun, ses frais médicaux non remboursés par 118 fr., son assurance ménage de 23 fr. 50 (282 fr./12), sa charge fiscale de 192 fr., son assurance complémentaire (LCA) par 117 fr., des frais de téléphonie forfaitaire par 150 fr., sa caution de loyer par 23 fr. 60, une redevance pour la radio et la télévision de 27 fr. 90 (335 fr./12), une prime ECA par 23 fr. 55, une facture d'électricité par 52 fr. 35 et, enfin, la charge de foyer de 1'500 francs. Aussi, les charges mensuelles élargies totales de l'intimé s'élèvent à 7'365 fr. 40. Par conséquent, celui-ci bénéficie d'un disponible mensuel de 595 fr. 10 (7'829 fr. – 7'233 fr. 90). Il découle de ce qui précède que l'intimé est en mesure de prendre en charge les frais de la procédure de deuxième instance sans

- 63 - recourir à des moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir son entretien courant, de sorte que sa requête d'assistance judiciaire doit être rejetée. 6.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante versera en outre à l'intimé la somme de 1'530 fr. (art. 3 al. 4, 9 al. 2 et 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire déposée par l'intimé Z._____ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante B._____. V. L'appelante B._____, versera à l'intimé Z._____ la somme de 1'530 fr. (mille cinq cent trente francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire.

- 64 - La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Olivier Flattet (pour B._____), - Me Marc Cheseaux (pour Z._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.